



Publié le : 24/12/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62

La séance est ouverte à 18h et levée à 22h23

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX (à compter de la question n°2), Audeux : Mme Agnès BOURGEOIS, Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Besançon : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°2), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI (à compter de la question n°5), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n°7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°7), M. Damien HUGUET (à compter de la question n°7), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°2), Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°7), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Anne VIGNOT, Marie ZEHAF, Bonnay : M. Gilles ORY, Boussières : M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°33 incluse), Busy : M. Philippe SIMONIN, Byans-Sur-Doubs : M. Didier PAINEAU, Chaleze : M. René BLAISON, Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Champagney : M. Olivier LEGAIN, Champvans-Les-Moulins : M. Florent BAILLY, Châtillon-Le-Duc : M. Martial DEVAUX, Chaucenne : M. Alain ROSET, Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET, Chevroz : M. Franck BERNARD, Cussey-Sur-L'Ognon : Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°7), Dannemarie-Sur-Crête : Mme Martine LEOTARD, Deluz : M. Fabrice TAILLARD, Devecey : M. Gérard MONNIEN représenté par Mme Laetitia LARROCHE suppléante, Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN, Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, Franois : M. Emile BOURGEOIS, Geneuille : M. Patrick OUDOT, Gennes : M. Jean SIMONDON, Grandfontaine : M. Henri BERMOND, La Chevillotte : M. Roger BOROWIK, La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN, Larnod : M. Hugues TRUDET (à compter de la question n°6 et jusqu'à la question n°7 incluse), Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ (à compter de la question n°2), Mamirolle : M. Daniel HUOT, Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, Mazerolles-Le-Salin : M. Daniel PARIS, Miserey-Salines : M. Marcel FELT, Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, Montferrand-Le-Château : Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°2), Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, Nancray : M. Vincent FIETIER, Noironte : M. Philippe GUILLAUME, Novillars : M. Lionel PHILIPPE, Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK représentée par M. Eric BADET suppléant, Palise : M. Daniel GAUTHEROT, Pelousey : Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), Pirey : M. Patrick AYACHE (à compter de la question n°7), Pouilley-Français : M. Yves MAURICE, Pugey : M. Frank LAIDIE, Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY (à compter de la question n°7), Roche-Lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER, Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN, Saint-Vit : Mme Anne BIHR, Saône : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°56 incluse), Serre-Les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA, Thise : M. Pascal DERIOT, Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD, Torpes : M. Denis JACQUIN, Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY, Venise : M. Jean-Claude CONTINI, Vieilley : M. Franck RACLOT, Vorges-Les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : Besançon : M. Hasni ALEM, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN,

Secrétaire de séance : M. Gabriel BAULIEU

Procurations de vote : Besançon : M. Hasni ALEM à M. Aurélien LAROPPE, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n°26), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLIOLO, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°9), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n°7), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Gilles SPICHER à M. Yannick POUJET, M. André TERZO à Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Champoux** : M. Romain VIENET à M. Patrick CORNE, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT à Mme Julie CHETTOUH, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n° 6 incluse), **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET à M. Patrick AYACHE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°6 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN à M. Jacques ADRIANSEN

Délibération n°2025/2025.00433

Rapport n°48 - Avenant n°2 à la convention de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs urbains et des services de mobilité du réseau Ginko

Avenant n°2 à la convention de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs urbains et des services de mobilité du réseau Ginko

Rapporteur : Mme Marie ZEHAF, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°5	12/11/2025	Favorable
Bureau	27/11/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2029 « DSP urbaine »	<p>Montant prévu au BP 2025 : 46 658 000 € HT Montant de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de fonctionnement 2025 : 207 685 € HT - Dépenses de fonctionnement 2026-2029 : 94 000 € HT/an

Résumé :

Le rapport a pour objet de valider la passation d'un avenant n°2 à la convention de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs urbains et des services de mobilité du réseau Ginko, afin de prendre en compte l'extension du service GINKO Vélocité, la réalisation des essais des nouvelles rames ALSTOM, les effets de Loi de la finance n°2025-199 et du décret n° 2025-160 et l'évolution du taux de Versement Mobilité.

Contexte

La proposition d'avenant n°2, à la convention de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs urbains et des services de mobilité du réseau Ginko, s'inscrit dans le contexte suivant :

1. L'extension du service GINKO Vélocité

Dans le cadre de sa concession de service public de transport, Grand Besançon Métropole (GBM) a confié à Keolis Besançon Mobilités (KBM) la gestion de plusieurs services visant à développer l'usage du vélo sur son territoire. Les services Ginko VéloPark et Ginko Vélocité (vélos en libre-service) sont deux de ces services.

GBM a décidé de créer deux stations Ginko Vélocité supplémentaires, non prévues au contrat. KBM a confié ces missions à la société JC Decaux, partenaire qu'il a choisi pour assurer l'exploitation et la maintenance du service Ginko Vélocité.

2. La réalisation des essais des nouvelles rames de tramway Alstom

Pour répondre aux besoins d'augmentation de capacité de transport, GBM a acquis 5 rames de tramway supplémentaires. Ces rames plus longues et donc plus capacitives sont achetées auprès de l'industriel Alstom.

La livraison des matériels durant l'année 2025 a nécessité la mise à disposition par KBM de personnels de conduite et d'encadrement durant les phases d'essais des nouvelles rames.

3. L'application de la Loi de la finance n°2025-199, du décret n° 2025-160 et l'évolution du taux de Versement Mobilité

Au plan national, la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 intègre une mesure visant à abaisser le plafond pour les rémunérations éligibles à la réduction patronale d'assurance maladie et d'allocation familiale, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, le décret n° 2025-160 du 20 février 2025 relatif au plafond du revenu d'activité servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie prévoit un abaissement du plafond d'indemnisation des indemnités journalières de sécurité sociale maladie (IJSS). Ce Décret est applicable aux indemnités journalières versées au titre d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} avril 2025.

Ces modifications réglementaires et fiscales nationales sont de nature à diminuer le montant des allégements pour l'employeur d'une part et à diminuer le montant des IJSS d'autre part. La rémunération du concessionnaire (forfait de charges) définie à l'article 43 de la convention ne tient pas compte de ces évolutions réglementaires et fiscales.

Sur le plan local, une augmentation du Versement Mobilité (VM) à compter du 1^{er} janvier 2026 a été actée par GBM lors du conseil communautaire du 26 juin 2025 (passage d'un taux de 1,8 % à 2 %). La rémunération du concessionnaire (forfait de charges) définie à l'article 43 de la convention ne tient pas compte de cette évolution fiscale.

Objet de l'avenant n°2

1. La prise en charge du coût de l'extension du service GINKO Vélocité

Les deux nouvelles stations créées, non prévues au contrat initial, concernent les sites IUT et CROUS UNIVERSITE.

Chacune comporte une borne non-monétique et 15 points d'attache chargeants. La prestation intègre les fournitures, l'installation (dont le raccordement électrique) et le démontage en fin de contrat. L'installation des nouveaux équipements ainsi que les travaux de rénovations concernent l'exercice 2025.

L'impact sur le forfait de charges (exprimé en € HT 2023) figure ci-dessous pour chaque année du contrat.

Prestations supplémentaires Ginko Vélocité

Montants en € 2023 HT	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	Total
Déploiement de deux stations Ginko Vélocité (IUT et Crous Université)	74 153							74 153
Réfection du sol de la station Crous Université.	15 815							15 815
Impact sur forfait de charges	89 968	0	0	0	0	0	0	89 968

2. Les modalités de prise en charge de la réalisation des essais des nouvelles rames de tramway Alstom

Le personnel de KBM ayant assuré la conduite des rames ALSTOM en phase essai, il est convenu de valoriser le coût des essais des nouvelles rames en utilisant les coûts unitaires des heures de production du personnel de conduite ainsi que les coûts unitaires par km de production et le coût des ressources autres que les conducteurs ayant été mises à contribution durant les essais :

Le coût des essais sera donc calculé en fonction des kilomètres de production réalisés ainsi que des heures des personnels mis à disposition pour ces essais en distinguant :

- Les heures normales,
- Les heures de nuit,
- Les heures des dimanche et jours fériés.

L'indemnisation de KBM porte sur l'ensemble des essais réalisés et concerne tous les commanditaires (Alstom, Grand Besançon Métropole, AMO essai, Keolis Besançon Mobilités...).

Les essais sont répertoriés dans une matrice pour chacun des exercices permettant de justifier les unités d'œuvres ainsi que la valorisation. Cette matrice de suivi et de valorisation des essais figure en annexe 3 de l'avenant n°2 joint en annexe.

Pour chacun des exercices, le coût total des essais exprimé en euro 2023 sera intégré au montant du forfait de charge et sera soumis au mécanisme d'indexation annuel.

3. Impact sur le forfait de charges de la loi finance 2025

La loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 intègre une mesure visant à abaisser le plafond pour les rémunérations éligibles à la réduction patronale d'assurance maladie et d'allocation familiale, avec effet rétroactif au 1er janvier 2025.

Impact sur les cotisations patronales d'assurance maladie :

Le plafond d'éligibilité passe à 2,25 SMIC en 2025 alors qu'il était de 2,5 SMIC en 2024.

Impact sur les cotisations d'allocations familiales :

Le plafond d'éligibilité passe à 3,3 SMIC en 2025 alors qu'il était de 3,5 SMIC en 2024. Cette mesure a un impact marginal compte tenu de l'évolution des seuils. L'impact n'a pas été valorisé dans cet avenant.

A noter qu'un nouveau décret n° 2025-887 en date du 4 septembre 2025 relatif aux modalités d'applications de différents dispositifs de réduction et d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026. En conséquence l'impact de la loi de finance n° 2025-199 de financement de la sécurité sociale n'a été calculé que pour l'exercice 2025. Les impacts du nouveau décret 2025-887 feront l'objet d'un ajustement de forfait de charges sur les exercices 2026 à 2031 dans un prochain avenant.

L'impact sur le forfait de charges (exprimé en € 2023) figure ci-dessous pour chaque année du contrat.

Abaissement du plafond pour les rémunérations éligibles à la réduction patronale d'Assurance Maladie & Allocations Familiales, avec effet rétroactif au 1er janvier 2025

Montants en € 2023 HT	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	Total
Augmentation des cotisations patronales d'assurance maladie	75 992							75 992
Augmentation des cotisations patronales d'allocations familiales								0
Impact sur forfait de charges	75 992	0	0	0	0	0	0	75 992

4. Impact sur le forfait de charges du décret numéro 2025-160 du 20 février 2025

Le décret n° 2025-160 du 20 février 2025 prévoit un abaissement du plafond des indemnités journalières de sécurité sociales maladie (IJSS) à compter du 1er avril 2025.

Le plafond de revenus passe à 1,4 SMIC au 1er avril 2025 contre 1,8 SMIC antérieurement.

L'impact sur le forfait de charges (exprimé en € 2023) figure ci-dessous pour chaque année du contrat.

Abaissement du plafond des IJSS maladie au 1er avril 2025 (Plafond 1,4 SMIC en 04_2025 vs 1,8 SMIC avant)

Montants en € 2023 HT	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	Total
Réduction des indemnités journalières de sécurité sociale	41 725	56 623	56 121	55 554	54 516	54 484	54 554	373 577

5. Impact sur le forfait de charges de l'augmentation du Versement Mobilité

Lors du conseil communautaire du 26 juin 2025, GBM a décidé d'augmenter le taux du versement mobilité. A compter du 1er janvier 2026, il sera de 2% au lieu de 1,8% précédemment.

Cette modification fiscale a une incidence sur les charges supportées par le concessionnaire. Il convient par conséquent d'ajuster la rémunération du concessionnaire (forfait de charges) définie à l'article 43 de la convention qui ne tient pas compte de cette évolution.

L'impact sur le forfait de charges (exprimé en € 2023) figure ci-dessous pour chaque année du contrat.

Augmentation du versement mobilités au 1er janvier 2026 (Passage d'un taux de 1,8 % à 2%)

Montants en € 2023 HT	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	Total
Augmentation du versement mobilités	0	38 135	38 386	38 418	38 165	38 138	38 249	229 491

Actualisation du forfait de charges (article 43 de la Convention de Concession)

L'impact de l'avenant n°2 sur le forfait de charges (exprimé en € 2023) figure ci-dessous pour chaque année du contrat et sera soumis au mécanisme d'indexation décrit à l'article 44.1.

Evolution du forfait de charges dans le cadre du Contrat de Concession de Service Public sur la période de 01/01/2025 au 31/12/2031 entre la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et Keolis SA

Montants en € 2023 HT	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	Total
Forfait charges initial (article 43)	44 432 258	45 168 096	46 239 500	46 408 234	46 029 012	44 957 651	44 878 093	318 112 844
Avenant 1	61 286	9 620	-934	-934	-934	9 620	-934	0
Avenant 2								76 790
Déploiement de deux stations Ginko Vélocité (IUT et Crous Université)	74 153							0
Réfection du sol de la station Crous Université.	15 815							0
Augmentation des cotisations patronales d'assurance maladie	75 992							0
Réduction des indemnités journalières de sécurité sociale	41 725	56 623	56 121	55 554	54 516	54 484	54 554	75 992
Augmentation du versement mobilités	0	38 135	38 386	38 418	38 165	38 138	38 249	373 577
Forfait de charges + avenants	44 701 229	45 272 474	46 333 073	46 501 272	46 120 759	45 059 893	44 969 962	229 491
								0
								0
								0
								318 958 662

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification à KBM, du visa du contrôle de légalité et ce, jusqu'au terme prévu de la Convention, soit le 31 décembre 2031.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- approuve l'avenant n°2 à la convention de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs urbains et des services de mobilité du réseau Ginko,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 annexé au présent rapport.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 113

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

M. Gabriel BAULIEU,
Vice-Président

Délibération du Conseil de Communauté du 11 Décembre 2025
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT DE VOYAGEURS URBAIN ET DES SERVICES DE MOBILITE DU RESEAU GINKO DU 11 DECEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,
Vu le code des Transports,
Vu la convention de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs urbain et des services de mobilité du réseau Ginko signée le 11 décembre 2024 entre la Société Keolis SA et la communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (ci-après « la Convention de concession de Service Public » ou « la Convention »).

Entre les soussignés :

La **Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole**, représentée par sa Présidente, Madame Anne Vignot, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du jeudi 11 décembre 2025.

Ci-après dénommée « **l'Autorité Concédante** » ou « **Grand Besançon Métropole** »,

d'une part,

Et

La **Société KEOLIS**, société anonyme au capital de 399 793 620 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 111 809 ayant son siège social 34 avenue Léonard de Vinci, 92400 Courbevoie, agissant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de sa filiale exploitante, Keolis Besançon Mobilités, représentée par son Directeur Général Adjoint en charge de la branche Grand Urbain, Monsieur Laurent Verschelde,

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** », ou « **KEOLIS BESANCON MOBILITES** »

d'autre part.

Les signataires étant ci-après dénommés conjointement « **les Parties** ».

Contextes

1. Services vélos

Dans le cadre de sa concession de service public, Grand Besançon Métropole a confié à Keolis Besançon Mobilités la gestion de plusieurs services visant à développer l'usage du vélo sur son territoire. Les services Ginko VéloPark et Ginko Vélocité (vélos en libre-service) sont deux de ces services.

L'Autorité concédante a décidé de créer deux stations Ginko Vélocité supplémentaires, non prévues au contrat, et de rénover le sol de l'une d'elles. Le Concessionnaire a confié ces missions à la société JC Decaux, partenaire qu'il a choisi pour assurer l'exploitation et la maintenance du service Ginko Vélocité. L'ajout de vélos supplémentaires n'est pas prévu dans l'immédiat mais sera réétudié en fonction de l'évolution de l'usage du service.

2. Essais des rames Alstom

Pour répondre aux besoins d'augmentation de capacité de transport, Grand Besançon Métropole a acquis 5 rames de tramway supplémentaires. Ces rames plus longues et donc plus capacitives sont achetées auprès de l'industriel Alstom. La livraison des matériels est prévue durant l'exercice 2025 et nécessitera la mise à disposition par le Concessionnaire de personnels de conduite et d'encadrement durant les phases d'essais.

3. Loi de la finance n°2025-199, du décret n° 2025-160 et évolution du versement mobilité

Au plan national, la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 intègre une mesure visant à abaisser le plafond pour les rémunérations éligibles à la réduction patronale d'assurance maladie et d'allocation familiale, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, le décret n° 2025-160 du 20 février 2025 relatif au plafond du revenu d'activité servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie prévoit un abaissement du plafond d'indemnisation des indemnités journalières de sécurité sociale maladie (IJSS). Ce Décret est applicable aux indemnités journalières versées au titre d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} avril 2025.

Ces modifications réglementaires et fiscales nationales sont de nature à diminuer le montant des allégements pour l'employeur d'une part et à diminuer le montant des IJSS d'autre part. La rémunération du concessionnaire (forfait de charges) définie à l'article 43 de la convention ne tient pas compte de ces évolutions réglementaires et fiscales.

Sur le plan local, une augmentation du versement mobilité à compter du 1^{er} janvier 2026 a été actée par Grand Besançon Métropole lors du conseil communautaire du 26 juin 2025 (passage d'un taux de 1.8% à 2%). La rémunération du concessionnaire (forfait de charges) définie à l'article 43 de la convention ne tient pas compte de cette évolution fiscale.

Objets du présent avenant

1. Services vélos

La création d'équipements supplémentaires et les opérations de rénovation décrites ci-dessus sont de nature à modifier les charges supportées par le Concessionnaire.

Par ailleurs, la mise en place d'abris Ginko VéloPark supplémentaires nécessite de compléter la matrice des responsabilités (annexe A19 du contrat).

Dans ce cadre, Grand Besançon Métropole, en sa qualité d'Autorité Concédante en charge des transports de voyageurs urbains et des services de mobilité du réseau Ginko, compétente au titre de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 1221-5 du Code des Transports, prend acte par le présent avenant de la nécessité de :

- Ajuster le forfait de charges pour tenir compte des nouveaux équipements
- Ajuster le forfait de charges pour tenir compte des opérations de rénovation
- Compléter la matrice des responsabilités (annexe A19 du contrat)

2. Essais des rames Alstom

Grand Besançon Métropole, en sa qualité d'Autorité Concédante en charge des transports de voyageurs urbains et des services de mobilité du réseau Ginko, compétente au titre de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 1221-5 du Code des Transports, prend acte par le présent avenant de la nécessité de :

- Définir la méthode de valorisation du coût des essais des nouvelles rames

- Déterminer le mode d'indemnisation du Concessionnaire au regards des coûts de roulage ainsi que des coûts de conduite et de personnels hors conduite mobilisés
3. Loi de la finance n°2025-199, décret n° 2025-160 et évolution du versement mobilités

L'article 47 de la Convention de Concession de Service Public prévoit que les parties puissent ensemble revoir le dispositif contractuel en cas de modification législative, réglementaire ou fiscale ayant une incidence significative sur les coûts.

Dans le cadre de cet article, Grand Besançon Métropole, en sa qualité d'Autorité Concédante en charge des transports de voyageurs urbains et des services de mobilité du réseau Ginko, compétente au titre de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 1221-5 du Code des Transports, prend acte par le présent avenant de la nécessité de :

- Ajuster le forfait de charges compte tenu de l'abaissement des plafonds pour les rémunérations éligibles à la réduction patronale d'assurance maladie et d'allocations familiales
- Ajuster le forfait de charges compte tenu de l'abaissement du plafond des indemnités journalières de sécurité sociale maladie
- Ajuster le forfait de charges en lien avec l'augmentation du versement mobilités

Le présent avenant n°2 à la Convention signée le 11 décembre 2024, relative à la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs urbain et des services de mobilité du réseau Ginko, est établi en conformité avec les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, et du code de la commande publique, d'autre part.

En conséquence, les dispositions de la Convention passée entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont modifiées dans les conditions ci-après.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

I – Services vélos

Article 1. Ajustement du forfait de charges

Les deux nouvelles stations créées - non prévues au contrat initial - concernent les sites IUT et CROUS UNIVERSITE. Chacune comporte une borne non-monétique et 15 points d'attache chargeants. La prestation intègre les fournitures, l'installation (dont le raccordement électrique) et le démontage en fin de contrat (en référence à l'annexe A01.07.02 du contrat). L'installation des nouveaux équipements ainsi que les travaux de rénovations concernent l'exercice 2025.

L'impact sur le forfait de charges (exprimé en € 2023) figure ci-dessous pour chaque année du contrat.

Prestations supplémentaires Ginko Vélocité	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	Total
Montants en € 2023 HT	2 025							74 153
Déploiement de deux stations Ginko Vélocité (IUT et Crous Université)		74 153						
Réfection du sol de la station Crous Université.		15 815						15 815
Impact sur forfait de charges	89 968	0	0	0	0	0	0	89 968

Article 2. – Modification de la matrice des responsabilités (annexe A19 du contrat)

L'annexe A19 du contrat de concession définit les responsabilités des parties en termes de missions d'entretien et de financement. Dans le cadre de cet avenant, les parties sont convenues d'apporter les corrections et ajouts suivants à cette annexe concernant le chapitre « ABRIS A VELOS ».

Correction

- Le nettoyage des abris à vélos est de la responsabilité de Grand Besançon Métropole, conformément au DCE transmis par l'autorité concédante qui en assure aussi le financement.

Ajout

- L'enlèvement des vélos ventouses nécessaire à une utilisation optimale des abris à vélos est assuré par Grand Besançon Métropole qui en assure également le financement.

L'annexe 1 du présent avenant concerne l'actualisation de l'annexe A19 du contrat de concession relative à la matrice de responsabilités.

II - Essais des rames Alstom

Article 3. Méthode de valorisation du coût des essais des nouvelles rames de tramway

Les Parties conviennent de valoriser le coût des essais des nouvelles rames en utilisant les coûts unitaires des heures de production du personnel de conduite ainsi que les coûts unitaires par km de production par mode figurant à l'article 44.3.1.3 de la Convention.

Ces coûts unitaires sont exprimés en euro valeur 2023.

En marge des informations disponibles dans la convention, des ressources autres que les conducteurs peuvent être mises à contribution durant les essais :

- Personnels du poste de commande centralisé (régulateurs du PCC)
- Personnels d'encadrement d'exploitation
- Personnels de maintenance du matériel roulant tramway
- Personnels de maintenance des infrastructures ferroviaires du tramway
- Personnels de maintenance des systèmes embarqués
- Personnels de la direction projets, innovation et systèmes d'information

A ce titre, les coûts unitaires des heures des personnels mentionnés ci-dessus figurent en annexe 2. Ils sont exprimés en euro valeur 2023

Le coût des essais sera donc calculé en fonction des kilomètres de production réalisés ainsi que des heures des personnels mis à disposition pour ces essais en distinguant :

- Les heures normales
- Les heures de nuit
- Les heures des dimanche et jours fériés

Article 4. Indemnisation du concessionnaire concernant les essais réalisés

L'indemnisation du concessionnaire portent sur l'ensemble des essais réalisés et concerne tous les commanditaires (Alstom, Grand Besançon Métropole, AMO essai, Keolis Besançon Mobilités...).

Le coût de chaque essai exprimé en euro valeur 2023 est calculé suivant la méthode décrite à l'article n° 3. Les essais sont répertoriés dans une matrice pour chacun des exercices permettant de justifier les unités d'œuvres ainsi que la valorisation. Cette matrice de suivi et de valorisation des essais figure en annexe 3.

Pour chacun des exercices, le coût total des essais exprimé en euro 2023 sera intégré au montant du forfait de charge défini à l'article 43 de la convention et sera soumis au mécanisme d'indexation décrit à l'article 44.1.

III - Loi de la finance n°2025-199, du décret n° 2025-160 et évolution du versement mobilités

Article 5. Impact sur le forfait de charges de la loi finance 2025

La loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 intègre une mesure visant à abaisser le plafond pour les rémunérations éligibles à la réduction patronale d'assurance maladie et d'allocation familiale, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Impact sur les cotisations patronales d'assurance maladie

Le plafond d'éligibilité passe à 2.25 SMIC en 2025 alors qu'il était de 2.5 SMIC en 2024.

Impact sur les cotisations d'allocations familiales

Le plafond d'éligibilité passe à 3.3 SMIC en 2025 alors qu'il était de 3.5 SMIC en 2024.

Cette mesure a un impact marginal compte tenu de l'évolution des seuils. L'impact n'a pas été valorisé dans cet avenant.

A noter qu'un nouveau décret n° 2025-887 en date du 4 septembre 2025 relatif aux modalités d'applications de différents dispositifs de réduction et d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. En conséquence l'impact de la loi de finance n° 2025-199 de financement de la sécurité sociale n'a été calculé que pour l'exercice 2025. Les impacts du nouveau décret 2025-887 feront l'objet d'un ajustement de forfait de charges sur les exercices 2026 à 2031 dans un prochain avenant.

L'impact sur le forfait de charges (exprimé en € 2023) figure ci-dessous pour chaque année du contrat.

Abaissement du plafond pour les rémunérations éligibles à la réduction patronale d'Assurance Maladie & Allocations Familiales, avec effet rétroactif au 1er janvier 2025

Montants en € 2023 HT	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	Total
Augmentation des cotisations patronales d'assurance maladie	75 992							75 992
Augmentation des cotisations patronales d'allocations familiales								0
Impact sur forfait de charges	75 992	0	0	0	0	0	0	75 992

Article 6. Impact sur le forfait de charges du décret numéro 2025-160 du 20 février 2025

Le décret n° 2025-160 du 20 février 2025 prévoit un abaissement du plafond des indemnités journalières de sécurité sociales maladie (IJSS) à compter du 1^{er} avril 2025.

Impact sur les indemnités journalières de sécurité sociales maladie

Le plafond de revenus passe à 1.4 SMIC au 1^{er} avril 2025 contre 1.8 SMIC antérieurement.

L'impact sur le forfait de charges (exprimé en € 2023) figure ci-dessous pour chaque année du contrat.

Abaissement du plafond des IJSS maladie au 1er avril 2025 (Plafond 1,4 SMIC en 04_2025 vs 1,8 SMIC avant)

Montants en € 2023 HT	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	Total
Réduction des indemnités journalières de sécurité sociale	41 725	56 623	56 121	55 554	54 516	54 484	54 554	373 577

Article 7. Impact sur le forfait de charges de l'augmentation du versement mobilité

Lors du conseil communautaire du 26 juin 2025, Grand Besançon Métropole a décidé d'augmenter le taux du versement mobilité. A compter du 1^{er} janvier 2026, il sera de 2% au lieu de 1,8% précédemment.

Cette modification fiscale a une incidence sur les charges supportées par le concessionnaire. Il convient par conséquent d'ajuster la rémunération du concessionnaire (forfait de charges) définie à l'article 43 de la convention qui ne tient pas compte de cette évolution.

L'impact sur le forfait de charges (exprimé en € 2023) figure ci-dessous pour chaque année du contrat.

Augmentation du versement mobilités au 1er janvier 2026 (Passge d'un taux de 1,8 % à 2%)

Montants en € 2023 HT	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	Total
Augmentation du versement mobilités	0	38 135	38 386	38 418	38 165	38 138	38 249	229 491

Article 8. Actualisation du forfait de charges (article 43 de la Convention de Concession)

L'impact sur le forfait de charges (exprimé en € 2023) figure ci-dessous pour chaque année du contrat et sera soumis au mécanisme d'indexation décrit à l'article 44.1.

**Evolution du forfait de charges dans le cadre du Contrat de Concession de Service Public sur la période de 01/01/2025 au 31/12/2031 entre
la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et Keolis SA**

Montants en € 2023 HT	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	Total
Forfait charges initial (article 43)	44 432 258	45 168 096	46 239 500	46 408 234	46 029 012	44 957 651	44 878 093	318 112 844
Avenant 1	61 286	9 620	-934	-934	-934	9 620	-934	0
Avenant 2	74 153							76 790
Déploiement de deux stations Ginko Vélocité (IUT et Crous Université)	15 815							0
Réfection du sol de la station Crous Université.	75 992							0
Augmentation des cotisations patronales d'assurance maladie	41 725	56 623	56 121	55 554	54 516	54 484	54 554	75 992
Réduction des indemnités journalières de sécurité sociale	0	38 135	38 386	38 418	38 165	38 138	38 249	373 577
Augmentation du versement mobilités								229 491
Forfait de charges + avenants	44 701 229	45 272 474	46 333 073	46 501 272	46 120 759	45 059 893	44 969 962	0
								0
								0
								318 958 662

Article 9. - Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Déléguétaire, du visa du contrôle de légalité et ce, jusqu'au terme prévu de la Convention, soit le 31 décembre 2031.

Article 10. - Portée du présent avenant

Toutes les dispositions de la Convention de Concession de Service Public non expressément abrogées, annulées, complétées ou modifiées par le présent avenant ou les avenants antérieurs restent applicables entre les parties.

Fait à Besançon, le

Signé par signature électronique,

Pour l'Autorité Concédante

La Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

Anne Vignot

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur Général Adjoint
Grand Urbain

Laurent Verschelde

Liste des Annexes

Annexe 1 : Actualisation de l'annexe A19 du contrat de concession (Matrice des responsabilités)

Annexe 2 : Coûts unitaires des heures des personnels hors conduite

Annexe 3 : Matrice de suivi et de valorisation des essais

A19 – Matrice de responsabilités entretien

Item	Détail	Réalise		Finance	
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
MATERIEL ROULANT TRAMWAY					
Nettoyage	Selon plan de maintenance	X		X	
Maintenance journalière	Selon le plan de maintenance	X		X	
Maintenance courante niveau 1 et 2					
Maintenance courante niveau 1 et 2	Selon plan de maintenance	X		X	
Premier approvisionnement du magasin	Dans le cadre des marchés		X		X
Fourniture du lot de pièces de parc	Dans le cadre des marchés		X		X
Maintenance courante niveau 3 et 4					
Maintenance courante niveau 3 et 4	Selon plan de maintenance	X		X	

Item	Détail	Réalise	Finance		
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
Maintenance lourde tramway niveau 4 et 5					
*Révision Pas de 210 000 km	Selon plan de maintenance	X		X	
Révision Pas de 420 000 km	Selon plan de maintenance	X		X	
Révision Pas de 840 000 km	Selon plan de maintenance	X		X	
Rénovation	Selon définition du contrat (PPI du délégué)		X		X
Accidents		X		X	
Vandalisme		X		X	
Réhabilitation					
Traitement d'obsolescence niveau 1	Remplacement des pièces détachées ou des consommables par un autre type homologué.	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale
Traitement d'obsolescence niveau 2	Suite à un problème d'obsolescence, remplacement d'un organe par un autre homologué. Opération incluant le redesign et l'adaptation aux infrastructures		X		X
Renouvellement					
Roues	Selon plan de maintenance	X		X	
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X
Autre			X		X

Item	Détail	Réalise		Finance	
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
MATERIEL ROULANT BUS ET PMR					
Nettoyage	Selon plan de maintenance	X		X	
Maintenance journalière	Selon plan de maintenance	X		X	
Maintenance courante niveau 1 et 2					
Maintenance courante niveau 1 et 2	Selon plan de maintenance	X		X	
Premier appro du magasin	Dans le cadre des marchés		X		X
Fourniture du lot de pièces de parc	Dans le cadre des marchés		X		X
Maintenance courante niveau 3 et 4					
Maintenance courante niveau 3 et 4	Selon plan de maintenance	X		X	
Maintenance courante niveau 5					
Rénovation	Selon définition du contrat (PPI du délégant)		X		X
Changement organe principaux	Sur casse	X		X	
Accidents		X		X	
Vandalisme		X		X	
Réhabilitation					
Traitement d'obsolescence niveau 1	Remplacement des pièces détachées ou des consommables par un autre type homologué. Exemple : plaquettes de frein, joints	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale
Traitement d'obsolescence niveau 2	Suite à un problème d'obsolescence, remplacement d'un organe par un autre homologué. Opération incluant le redesign et l'adaptation aux bus		X		X
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X
Renouvellement			X		X

Item	Détail	Réalise		Finance		
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM	
SIGNALISATION TRAMWAY						
Maintenance courante niveau 1 et 2						
Maintenance courante niveau 1 et 2	Selon plan de maintenance	X		X		
Premier appro du magasin	Dans le cadre des marchés		X		X	
Fournitures du lot de pièces de parc	Dans le cadre des marchés		X		X	
Maintenance courante niveau 3 et 4						
Maintenance courante niveau 3 et 4	Selon plan de maintenance	X		X		
Réhabilitation						
Traitement d'obsolescence niveau 1	Remplacement des pièces détachées ou des consommables par un autre type homologué.	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale	
Traitement d'obsolescence niveau 2	Suite à un problème d'obsolescence, remplacement d'un organe par un autre homologué. Opération incluant le redesign et l'adaptation aux infrastructures		X		X	
Problème de construction Infrastructure	Rupture prématûre de l'infrastructure		X		X	
Accidents	Equipements sol	X		X		
Vandalisme	Equipements sol	X		X		
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X	
Renouvellement			X		X	
SAEIV BUS, CAR ET TRAMWAY						
Maintenance courante niveau 1 et 2						
Maintenance courante niveau 1 et 2 (hors logiciels)	Selon plan de maintenance	X		X		
Premier appro du magasin	Dans le cadre des marchés		X		X	

Item	Détail	Réalise		Finance	
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
Fourniture du lot de pièces de parc	Dans le cadre des marchés		X		X
Maintenance courante niveau 3 et 4					
Maintenance courante niveau 3 et 4 (hors logiciels)	Selon plan de maintenance	X		X	
Maintenance courante niveau 3 et 4 (logiciels)	Développement interne	X		X	
Maintenance courante niveau 3 et 4 (logiciels)	Développement externe		X		X
Réhabilitation					
Traitement d'obsolescence niveau 1		Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale
Traitement d'obsolescence niveau 2			X		X
Accidents		X		X	
Vandalisme		X		X	
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X
Renouvellement			X		X
voie et plateforme tramway					
Nettoyage	Intra GLO selon le plan de maintenance	X		X	
Déneigement et salage					
Plateforme intra GLO	Hors voirie communautaire mixte	X		X	
Entretien des espaces verts			X		X
Maintenance courante					
Maintenance courante	Intra GLO selon le plan de maintenance	X		X	
Fournitures lot initial des pièces détachées			X		X
Fourniture initiale des organes de rechange			X		X

Item	Détail	Réalise		Finance	
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
Maintenance lourde					
Re profilage du champignon de rails	Selon plan de maintenance	X		X	
Réfection d'enrober et pavé dans le GLO	Intra GLO selon le plan de maintenance		X		X
Réhabilitation					
Traitement d'obsolescence de niveau 1	Remplacement des pièces détachées ou des consommables par un autre type homologué.	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale
Traitement d'obsolescence de niveau 2	Suite à un problème d'obsolescence, remplacement d'un organe par un autre homologué. Opération incluant le redesign et l'adaptation à la voie / plateforme		X		X
Vétusté défaillance	Ex : contentieux plateforme, ponts		X		X
Accidents	A définir en fonction du type d'accident				
Vandalisme			X		X
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X
Renouvellement			X		X
LIGNE AERIENNE DE CONTACT TRAMWAY					
Maintenance courante					
Maintenance courante niveau 1 et 2	Selon plan de maintenance	X		X	
Premier appro du magasin	Dans le cadre des marchés		X		X
Fournitures du lot de pièces de parc	Dans le cadre des marchés		X		X
Maintenance lourde					
Renouvellement partie de caténaire	PPI Délégant		X		X
Autre renouvellement			X		X

Item	Détail	Réalise		Finance	
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X
Accidents					
Réparation suite à casse de LAC pour cause externe		X		X	
EQUIPEMENTS FIXES ELECTRIQUES					
Nettoyage	Selon plan de maintenance	X		X	
Maintenance courante niveau 1 et 2					
Maintenance courante niveau 1 et 2	Selon plan de maintenance	X		X	
Premier appro du magasin	Dans le cadre des marchés		X		X
Fournitures du lot de pièces de parc	Dans le cadre des marchés		X		X
Maintenance courante niveau 3 et 4					
Maintenance courante niveau 3 et 4	Selon plan de maintenance	X		X	
Réhabilitation					
Traitement d'obsolescence niveau 1	Remplacement des pièces détachées ou des consommables par un autre type homologué.	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale
Traitement d'obsolescence niveau 2	Suite à un problème d'obsolescence, remplacement d'un organe par un autre homologué. Opération incluant le redesign et l'adaptation des fonctionnalités système		X		X
Vétusté, défaillance			X		X
Vandalisme			X		X
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X
Renouvellement			X		X

Item	Détail	Réalise		Finance	
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
EQUIPEMENTS FIXES ELECTRONIQUES					
Nettoyage	Selon plan de maintenance	X		X	
Maintenance courante niveau 1 et 2					
Maintenance courante niveau 1 et 2	Selon plan de maintenance	X		X	
Premier appro du magasin	Dans le cadre des marchés		X		X
Fourniture du lot de pièces de parc	Dans le cadre des marchés		X		X
Maintenance courante niveau 3 et 4					
Maintenance courante niveau 3 et 4	Selon plan de maintenance	X		X	
Réhabilitation					
Traitement d'obsolescence niveau 1		Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X
Traitement d'obsolescence niveau 2			X		X
Renouvellement					
Amenée des énergies en pied de mât			X		X
BILLETTIQUE					
Maintenance courante niveau 1 et 2					
Maintenance courante niveau 1 et 2	Selon plan de maintenance	X		X	
Premier appro du magasin	Dans le cadre des marchés		X		X
Fourniture du lot de pièces de parc	Dans le cadre des marchés		X		X
Maintenance courante niveau 3 et 4					
Maintenance courante niveau 3 et 4 (hors logiciels)	Selon plan de maintenance	X		X	

Item	Détail	Réalise		Finance	
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
Maintenance courante niveau 3 et 4 (logiciels)			X		X
Réhabilitation					
*					
Traitement d'obsolescence niveau 1		Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale
Traitement d'obsolescence niveau 2			X		X
Accidents		X		X	
Vandalisme		X		X	
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X
Renouvellement			X		X
GENIE CIVIL, INFRASTRUCTURES, BATIMENTS, STATIONS TRAMWAY, POINTS D'ARRET BUS					
Ouvrages d'art et murs de soutènement					
Nettoyage			X		X
Entretien			X		X
Renouvellement			X		X
Réhabilitation, obsolescence			X		X
Réhabilitation, vétusté et défaillance			X		X
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X
Multitubulaire					
Nettoyage	Selon plan de maintenance	X		X	
Entretien	Selon plan de maintenance	X		X	
Renouvellement			X		X

Item	Détail	Réalise		Finance	
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
Réhabilitation, obsolescence			X		X
Réhabilitation, vétusté et défaillance			X		X
* Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X
Quais des stations					
Nettoyage			X		X
Entretien (dont vandalisme)			X		X
Déneigement salage			X		X
Renouvellement	Dont vétusté et contentieux		X		X
Réhabilitation, obsolescence			X		X
Réhabilitation, vétusté et défaillance			X		X
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X
Mobilier urbain des stations de tramway					
Nettoyage	Selon plan de maintenance		X		X
Entretien dont vandalisme	Selon plan de maintenance	X		X	
Renouvellement des stations	Ex : génie civil		X		X
Réhabilitation, obsolescence			X		X
Réhabilitation, vétusté et défaillance	Ex : contentieux dalles stations		X		X
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X
Poteaux d'arrêt					
Nettoyage	Selon plan de maintenance	X		X	
Entretien dont vandalisme	Selon plan de maintenance	X		X	
Renouvellement	Selon définition du contrat (PPI du délégant)	X		X	
Réhabilitation, obsolescence		X		X	
Réhabilitation, vétusté et défaillance		X		X	

Item	Détail	Réalise	Finance	
	Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire		X		X
Abris voyageur aux arrêts de bus				
Nettoyage		X	X	X
Petit entretien dont vandalisme		X	X	X
Renouvellement			X	X
Réhabilitation, obsolescence			X	X
Réhabilitation, vétusté et défaillance			X	X
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire		X		X
Bâtiments				
Nettoyage	Selon plan de maintenance	X		X
Entretiens	Selon plan de maintenance	X		X
Renouvellement petits matériels	Exemple : robinetterie, climatisation, luminaire, mobilier	X		X
Renouvellement infrastructures	Exemple : charpente, couverture, structure porteuse, voiries		X	X
Réhabilitation, obsolescence			X	X
Réhabilitation, vétusté et défaillance			X	X
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X	X
Parc relais				
Nettoyage	Selon plan de maintenance	X		X
Petit entretien	Selon plan de maintenance	X		X
Entretien infrastructures, voirie, espace vert			X	X
Renouvellement petit matériel	Exemple : luminaires, peinture	X		X
Renouvellement infrastructures	Exemple : charpente, couverture, structure porteuse		X	X
Réhabilitation, obsolescence			X	X
Réhabilitation, vétusté et défaillance	Exemple : contentieux P+R		X	X

Item	Détail	Réalise		Finance	
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X
Entretien, nettoyage ombrières photovoltaïque			X		X
EQUIPEMENT / VEHICULES DES CENTRES DE MAINTENANCE / VEHICULES DE SERVICE					
Nettoyage	Selon plan de maintenance	X		X	
Biens fournis par l'autorité délégante – Maintenance courante niveau 1 à 4					
Maintenance courante niveau 1 et 2	Selon plan de maintenance	X		X	
Premier appro du magasin	Dans le cadre des marchés		X		X
Fourniture du lot de pièces de Parc	Dans le cadre des marchés		X		X
Fournitures initiales des outillages spéciaux et équipements de tests spécifiques	Dans le cadre des marchés		X		X
Maintenance courante niveau 3 et 4	Selon plan de maintenance	X		X	
Biens fournis par le délégataire – Maintenance courante niveau 1 à 4					
Maintenance courante niveau 1 et 2	Selon plan de maintenance	X		X	
Premier appro du magasin		X		X	
Fourniture du lot de pièces de Parc		X		X	
Fournitures initiales des outillages spéciaux et équipements de tests spécifiques		X		X	
Maintenance courante niveau 3 et 4	Selon plan de maintenance	X		X	
Réhabilitation					
Traitement d'obsolescence niveau 1	Remplacement des pièces détachées ou des consommables par un autre type homologué.	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale	Si remplacement des pièces dans le cadre du plan de maintenance au fil de l'eau	Si remise à niveau totale

Item	Détail	Réalise		Finance	
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
Traitement d'obsolescence niveau 2	Suite à un problème d'obsolescence, remplacement d'un organe par un autre homologué. Opération incluant le redesign et l'adaptation aux infrastructures		X		X
Accidents		X		X	
Vandalisme		X		X	
Réhabilitation, conséquence d'une évolution réglementaire			X		X
Renouvellement					
Petits équipements	PPI déléataire	X		X	
Gros équipements	Exemple : tour, machine à laver		X		X
Compresseur et distribution GNV	PPI délégant		X		X
Véhicules de service	PPI déléataire ou location longue durée	X		X	
SYSTEMES D'INFORMATION NON INDUSTRIELS					
Maintenance courante niveau 1 et 2					
Maintenance courante niveau 1 et 2 (hors logiciels)		X		X	
Maintenance courante niveau 1 et 2 (logiciels)		X		X	
Maintenance courante niveau 3 et 4					
Maintenance courante niveau 3 et 4 (hors logiciels)		X		X	
Maintenance courante niveau 3 et 4 (logiciels)		X		X	
Réhabilitation					
Traitement d'obsolescence niveau 1	Remplacement des pièces détachées ou des consommables par un autre type homologué.	X		X	
Traitement d'obsolescence niveau 2	Suite à un problème d'obsolescence, remplacement d'un organe par un autre homologué. Opération incluant le redesign et l'adaptation aux stations et ou fonctionnalités systèmes	X		X	
Accidents		X		X	

Item	Détail	Réalise		Finance	
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
Vandalisme		X		X	
Renouvellement	PPI déléataire	X		X	
SYSTEMES D'INFORMATION INDUSTRIELS					
Maintenance courante niveau 1 et 2					
Maintenance courante niveau 1 et 2 (hors logiciels)		X		X	
Maintenance courante niveau 1 et 2 (logiciels)		X		X	
Maintenance courante niveau 3 et 4					
Maintenance courante niveau 3 et 4 (hors logiciels)			X		X
Maintenance courante niveau 3 et 4 (logiciels)			X		X
Réhabilitation					
Traitement d'obsolescence niveau 1	Remplacement des pièces détachées ou des consommables par un autre type homologué.		X		X
Traitement d'obsolescence niveau 2	Suite à un problème d'obsolescence, remplacement d'un organe par un autre homologué. Opération incluant le redesign et l'adaptation aux stations et ou fonctionnalités systèmes		X		X
Accidents		X		X	
Vandalisme		X		X	
Renouvellement	PPI délégeant	X		X	
VELOS LOCATION LONGUE DUREE					
Maintenance courante niveau 1 et 2		X		X	
Maintenance courante niveau 3 et 4		X		X	
Réhabilitation					
Traitement d'obsolescence niveau 1	Remplacement des pièces détachées ou des consommables par un autre type homologué.	X		X	

Item	Détail	Réalise		Finance	
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
Traitement d'obsolescence niveau 2	Suite à un problème d'obsolescence, remplacement d'un organe par un autre homologué. Opération incluant le redesign et l'adaptation au matériel	X		X	
Accidents		X		X	
Vandalisme		X		X	
Renouvellement	PPI Délégant		X		X
VELOS LIBRE SERVICE ET STATIONS					
Maintenance courante niveau 1 et 2		X		X	
Maintenance courante niveau 3 et 4		X		X	
Réhabilitation					
Traitement d'obsolescence niveau 1	Remplacement des pièces détachées ou des consommables par un autre type homologué.	X		X	
Traitement d'obsolescence niveau 2	Suite à un problème d'obsolescence, remplacement d'un organe par un autre homologué. Opération incluant le redesign et l'adaptation au matériel	X		X	
Accidents		X		X	
Vandalisme		X		X	
Renouvellement		X		X	
ABRIS A VELOS					
Nettoyage			X		X
Information à poser sur les vélos ventouses			X		X
Enlèvement des vélos ventouses			X		X
Maintenance courante niveau 1 et 2		X		X	
Maintenance courante niveau 3 et 4		X		X	
Réhabilitation					

Item	Détail	Réalise		Finance	
		Délégataire	GBM	Délégataire	GBM
Traitement d'obsolescence niveau 1	Remplacement des pièces détachées ou des consommables par un autre type homologué.	X		X	
* Traitement d'obsolescence niveau 2	Suite à un problème d'obsolescence, remplacement d'un organe par un autre homologué. Opération incluant le redesign et l'adaptation au matériel		X		X
Accidents		X		X	
Vandalisme		X		X	
Renouvellement			X		X

Annexe 2**Coût des heures de production des personnels hors conduite**

Taux horaire exprimée en € 2023	Heures normales	Heures nuit	H. Dimanche & fériés
Conduite (art 44.3.1.3 de la convention)	34,83	52,24	69,65
Encadrement exploitation	48,59	72,88	97,17
Poste de commandement	44,90	67,35	89,81
Maintenance Tramway	35,97	53,95	71,94
Encadrement maintenance tramway	48,18	72,27	96,36
Maintenance infrastructure ferroviaires	35,81	53,72	71,63
Maintenance systèmes embarqués	45,96	68,93	91,91
Projet et systèmes d'information	43,09	64,64	86,19

Annexe 3 Matrice de suivi et de valorisation des essais

Exercice	
----------	--

Les km correspondent aux km de production

heures et centièmes